

## **Règlement ministériel du 13 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17, la N7 et le CR354 entre le lieu-dit *Bleesbrueck* et le lieu-dit *Closdelt* à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17, la N7 et le CR354 entre le lieu-dit *Bleesbrueck* et le lieu-dit *Closdelt* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 25 et 26 août 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N17 entre Tandel et Fohren (N17 PR5,50+270 - N17 PR7,00+330).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 27 et 28 août 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N17 entre le lieu-dit *Valeriusshaff* et Tandel (N17 PR3,50+350 - N17 PR4,50+230).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.** Pendant les première et deuxième phases d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR354 entre Seltz et Longsdorf (CR354 PR0,00+000 – CR354 PR2,00+360) ;
- le CR354 entre Longsdorf et Fohren (CR354 PR2,50+030 – CR354 PR4,00+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 4.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 29 août 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N17 entre le lieu-dit *Valeriusshaff* et le lieu-dit *Bleesbrueck* (N17 PR2,00+420 - N17 PR3,50+350).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- la N7 entre le lieu-dit *Fridhaff* et le lieu-dit *Closdelt* (N7 PR37,50+335 - N7 PR39,00+235) ;
- la N7 entre le lieu-dit *Fridhaff* et le lieu-dit *Closdelt* (N7 PR39,50+060 - N7 PR40,50+270).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

**Art. 6.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N7 entre le lieu-dit *Fridhaff* et le lieu-dit *Closdelt* (PR39,00+400 - N7 PR39,50+470).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

**Art. 7.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 8.** Le présent règlement prend effet le 25 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 août 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**